



Arrêt

n° 132 217 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa de regroupement familial (...) du 14 juin 2013, lui notifiée le 17 juin 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mars 2013, le requérant a introduit auprès du consulat de Belgique à Ankara une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son épouse belge.

1.2. En date du 14 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 17 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Limitations :

En date du 05/03/2013 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de T. A. né le 01/01/1959 de nationalité turque, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Mme Y.N. née le 25/09/1959, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parer, ;3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, Considérant que la personne à rejoindre a produit des fiches de paie pour les mois d'octobre à décembre 2012 ainsi qu'un avertissement extrait de rôle de ses revenus 2011. Considérant que ses revenus mensuels varient entre 1084 et 1190 euros. Considérant que les moyens d'existence de la personne à rejoindre sont insuffisants au regard du montant requis par la loi Considérant que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (ex. charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge 'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2012 concernant le droit à l'intégration sociale ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40bis, 40ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Il fait notamment valoir que son conjoint promérite un revenu stable, régulier et suffisant dans la mesure où celui-ci travaille depuis 14 ans dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée générant plus de 1.400 euros de revenus par mois. Il souligne que, dans le cadre de l'examen des fiches de rémunération, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des acomptes qui y étaient mentionnés.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « (...) *la personne à rejoindre a produit des fiches de paie pour les mois d'octobre à décembre 2012 ainsi qu'un avertissement extrait de rôle de ses revenus 2011. Considérant que ses revenus mensuels varient entre 1084 et 1190 euros. Considérant que les moyens d'existence de la personne à rejoindre sont insuffisants au regard du montant requis par la loi (...)* »

Ainsi qu'il ressort de l'examen des fiches de paie fournies par le requérant à l'appui de sa demande de visa, s'il est vrai que les montants « *net à payer* » indiqués sur lesdites fiches sont bien compris entre 1.084 et 1.190 euros, il n'en demeure pas moins qu'il y est également mentionné le paiement d'un acompte de 500 euros. Le versement effectif de cet acompte est d'ailleurs prouvé par le libellé des extraits de compte également fournis par le requérant à l'appui de sa demande, desquels il ressort que des montants de 500 euros ont été régulièrement versés au conjoint du requérant à titre d'avance de salaire. Il y a d'ailleurs lieu de constater que, par un courrier du 8 juillet 2013 figurant au dossier administratif, le conseil du requérant alertait déjà la partie défenderesse de cet élément.

Dès lors, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intégralité des informations communiquées par le requérant et n'a pas explicité les raisons pour lesquelles les acomptes renseignés sur les fiches de paie n'ont pas été pris en considération dans l'évaluation du salaire perçu.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée des dispositions et principes visés au moyen.

En ce qui concerne les explications fournies à cet égard par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, celles-ci apparaissent tout au plus comme une motivation *a posteriori* dont il ne saurait être tenu compte.

4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen et qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de visa de regroupement familial du 14 juin 2013, lui notifiée le 17 juin 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.